
Adoption du projet de décret du comité des rapports sur l'affaire de Tulle, lors de la séance du 26 août 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption du projet de décret du comité des rapports sur l'affaire de Tulle, lors de la séance du 26 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 août au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 297;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8075_t1_0297_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

permis contre le comité, contre la garde nationale et la commune de Brive; et il est sans doute étrange qu'on ait voulu accréditer et les étendre par une délibération de la municipalité d'Uzerche et quelques autres délibérations qui l'ont suivie et qu'elle paraît avoir déterminées, puisqu'elles ont été mendiées par une lettre-circulaire que la municipalité d'Uzerche avait jointe à sa délibération, tandis qu'il est prouvé que le maire et le détachement d'Uzerche étaient partis les premiers; qu'ils tinrent exactement la même conduite que les membres du comité et du détachement de Brive et que tout, jusqu'au procès-verbal d'Allasac, se fit de concert; car ce procès-verbal est signé par le maire d'Uzerche et par les membres du comité de Brive.

M. **Boullé** présente encore diverses considérations sur cette affaire et termine en proposant le projet de décret qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que, sur les pétitions formées par les députés extraordinaires des municipalités de Tulle et d'Uzerche en mainlevée du sursis à l'exécution des jugements prévotaux prononcé par le décret du 6 mars dernier, sanctionné par le roi le 7 du même mois, il n'y a lieu à délibérer.

« Déclare que la dénonciation qui lui a été faite le 31 mai dernier, par le procureur du roi de la maréchaussée de Tulle, contre les officiers de son siège, à l'occasion des procédures instruites ou jugées par eux relativement aux troubles du département de la Corrèze, est de la compétence du conseil du roi, seul tribunal actuel de cassation, et la renvoie à ce tribunal.

« Renvoie devant les officiers municipaux, juges ordinaires en matière criminelle à Bordeaux, tous les procès commencés par le tribunal prévotal de Tulle, relativement aux troubles du département de la Corrèze, antérieurs au premier mai dernier, pour en continuer l'instruction jusqu'à jugement définitif; à l'effet de quoi les prisonniers détenus actuellement dans les prisons de Tulle, pour cause de ces troubles, seront transférés dans les prisons de Bordeaux, et les minutes de toutes les procédures faites contre eux transportées au greffe de la municipalité de la même ville.

« Au surplus, l'Assemblée nationale approuvant de nouveau le zèle des gardes nationales du département de la Corrèze, et satisfaite du patriotisme, de l'ancien comité municipal, de la municipalité actuelle, de la commune et de la garde nationale de Brive, et des soins qu'ils se sont donnés pour ramener la tranquillité publique, invite toutes les municipalités, communes et gardes nationales du département de la Corrèze aux sentiments de fraternité et d'union qui doivent animer tous les Français pour le maintien de l'ordre et de la Constitution.

« L'Assemblée nationale charge son président de se retirer par-devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

M. **Ludière**. L'étrange rapport que vous venez d'entendre, tend à vous prouver que les criminels détenus à Tulle sont des innocents, tandis que les coupables seraient les victimes. Je n'aurai pas de peine à vous démontrer que votre rapporteur n'a pas lu les pièces déposées au comité ou que s'il les a lues il n'a pas voulu en tirer les conséquences qui en découlent.

(L'orateur reprend et conteste tous les faits énoncés dans le rapport. Il dit, notamment, au sujet d'Allasac, que la sympathie de la garde nationale de Brive pour les émeutiers a donné du courage à ceux-ci; que cette garde nationale paraissait fort équivoque, que le maire d'Uzerche, qui avait d'abord compté sur l'aide du comité de Brive et qui ne disposait lui-même que d'une douzaine d'hommes, avait cru prudent, pendant qu'il en était temps encore, de mettre M. de Lamaze et sa famille en lieu de sûreté : Tel a été le motif de sa retraite.)

M. **Ludière**, après avoir réfuté les arguments du rapporteur ajoute : Il y a eu des crimes commis et contre les propriétés et contre les personnes : il y a des coupables qu'il faut ou punir ou gracier. Les faits sont tellement révoltants que le rapporteur n'a pas osé vous proposer ce dernier parti qui aurait été peut-être le plus politique; mais, par une voie détournée, il assure, l'impunité aux accusés, car en les renvoyant à Bordeaux, il les éloigne des témoignages qui les accablent et il rend les fonctions de la justice impossibles. C'est dans un but de concorde, non moins que d'équité que je vous propose de substituer le projet de décret suivant à celui du comité :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a reconnu dans la conduite des gardes nationales des villes de Tulle, Brive, Uzerche et Lubersac, tout le zèle qu'on devait en attendre pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique; les invite à maintenir entre elles le concert et l'harmonie nécessaires à leur intérêt et au bien général.

« Prenant en considération les pétitions du présidial prévotal de Tulle, des 1^{er} et 20 mai dernier, l'Assemblée nationale attribue au présidial de Limoges la connaissance des insurrections qui ont eu lieu dans le département de la Corrèze et qui étaient portées au présidial prévotal de Tulle; à cet effet, les prisonniers et les procédures seront envoyés au greffe et à la conciergerie dudit présidial de Limoges, pour le procès y être fait aux auteurs, instigateurs et complices desdits troubles, et y être jugés en conformité du décret du 2 juin dernier.

« Et sur la dénonciation du procureur du roi, au siège prévotal de Tulle, l'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif. »

(Le discours de M. Ludière est applaudi et on demande la priorité pour son projet de décret.)

M. **Prieur**. Je demande la priorité pour le projet du comité. M. Ludière est député de Tulle; il peut avoir des préventions dont le rapporteur s'est trouvé exempt.

M. **Delort de Puymalie**. Le rapporteur ne connaît les faits que d'une façon superficielle, tandis que M. Ludière en possède l'ensemble et les secrets. C'est une raison pour que son projet de décret, qui est très conciliant, obtienne la priorité.

(Après une discussion assez confuse, la clôture est prononcée et la priorité accordée au projet du comité.)

M. **de Lachèze**. Je demande par amendement que la procédure soit renvoyée au sénéchal de Périgueux.

M. **Melon**. Je propose d'ajouter que le renvoi sera fait à la requête du présidial de Tulle.